

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE**  
**Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS**

**DÉLIBÉRATION N° 22\_121**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à 18h30,

Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire - Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence d'Anne LENFANT.

Date de la convocation : mercredi 22 juin 2022

**OBJET : CONVENTION DE  
DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE  
MOBILITÉS ACTIVES**

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 36

Présents : 26

Pouvoirs : 7

Votants : 33

**Résultat des votes :**

Pour : 33

Abstention : 0

Contre : 0

**Présents les délégués avec voix délibérative :**

Horvé BUTTARD (Corbel), Birgitta RENAUDIN, Pierre BAFFERT, Raphaël MAISONNIER (Entre-deux-Guiers) ; Anne LENFANT, Suzy REY (Entremont-le-Vieux); Pierre FAYARD (Les Echelles) ; Williams DUFOUR (Miribel les Echelles) ; Claude COUX, Eric L'HERITIER (Saint Christophe sur Guiers) ; Robert EYRAUD (Saint-Franc) ; Marylène GUIJARRO, Martine MACHON (Saint Joseph de Rivière) ; Stéphane GUSMEROLI, Cécile LASIO (Saint Pierre-de-Chartreuse) ; Jean Claude SARTER, Céline BOURSIER, Bertrand PICHON-MARTIN, Véronique MOREL, Cédric MOREL, Jean-Paul SIRAND PUGNET (Saint-Laurent du Pont) ; Denis BLANQUET, (Saint-Thibaud de Couz) ; Pascal SERVAIS (Saint Pierre d'Entremont 38) ; Jean Claude BRÔTTEL PATIENCE (Saint-Pierre de Genebroz) ; Wilfried TISSOT (Saint Pierre d'Entremont 73) ; Murielle GIRAUD (Saint-Jean-de-Couz)

**Pouvoirs :** Evelyne LABRUDE à Anne LENFANT, Myriam CATTANEO à Pierre FAYARD, Marie José SEGUIN à Martine MACHON, Roger JOURNET à Marylène GUIJARRO, Mathias LAVOLE à Jean Claude SARTER, Nathalie HENNER à Jean Paul SIRAND PUGNET, Bruno GUIOL à Williams DUFOUR

**CONSIDÉRANT** le choix de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse de ne pas retenir la compétence mobilité locale lors du conseil du 23 mars 2021 et de garder la capacité à agir sur les mobilités par l'intermédiaire de la convention cadre en matière de mobilité, signée avec la région auvergne Rhône Alpes en date du 2 janvier 2022,

**CONSIDÉRANT**, au-delà de cette convention cadre, la nécessité d'établir des conventions de délégations thématiques ou par projet, à convenir avec la Région, pour permettre aux collectivités de mettre en œuvre des actions ciblées,

**CONSIDÉRANT** le projet de convention de délégation en matière de mobilités actives jointe en annexe, permettant à la Communauté de communes de déployer dans un court terme les actions suivantes :

- Un service de vélos solidaires pour les publics en précarité de mobilité
- Expérimenter un service de mise à disposition de vélos électriques à destination des salariés du territoire

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** la convention de délégation et les actions inscrites
- **AUTORISE** la Présidente à signer tous documents afférents à la présente délibération.

La Présidente,

- CERTIFIÉ sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture  
Le 05 juillet 2022,

La Présidente,  
Anne LENFANT



**Convention de délégation de compétences pour l'organisation des services  
de Mobilités actives**

**ENTRE :**

- La **Région Auvergne-Rhône-Alpes**, sise 1 Esplanade François Mitterrand, CS 20033 69269 LYON Cedex 2, représentée par le Président du Conseil régional en exercice Monsieur xxx dûment habilité en vertu de la délibération n° xxx du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du xxx

ci-après désignée « **la Région** »,

**d'une part,**

**ET**

- La Communauté de communes Cœur de Chartreuse, sise au 2 Z.I. Chartreuse Guiers Pôle tertiaire – 38 380 Entre Deux Guiers, représentée par la Présidente de la Communauté de Communes en exercice en vertu de la délibération n°20\_209 du Conseil Communautaire du 3/11/2020.

ci-après désignée par « **le Déléataire** »

**d'autre part**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1111-8 et R.1111-1
- VU** la loi n° 2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM)
- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1231-4 du code des transports, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du même code,
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2013107-0018 du 17/04/2013 portant création de la Communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,
- VU** la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat avec les Communautés de Communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité

- VU** la délibération n°xxx du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du xxx approuvant la convention de coopération entre les deux parties,
- VU** la délibération n° 21\_074 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse du 23/03/2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties,
- VU** la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Communauté de Communes X conclue le....
- VU** les statuts exécutoires du Syndicat en date du xxx, approuvés par arrêté préfectoral du xxx....
- VU** la délibération n° xxx de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du xxx approuvant notamment la présente convention,
- VU** la délibération n° xxx du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse du 28/06/2022 approuvant notamment la présente convention.

PROJET

## ETANT PRECISE QUE :

La Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-428 du 24 décembre 2019, dite « LOM » a ouvert la possibilité pour les communautés de communes de prendre la compétence mobilité.

Toutefois, nombre de communautés de communes en Auvergne-Rhône-Alpes ont souhaité désigner la Région comme Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale (AOML), afin de mutualiser les moyens.

Une convention de coopération définit le projet de territoire co-construit sous l'angle de la mobilité.

Cependant, l'article L1231-4 du code des transports permet à la Région de déléguer au Déléataire tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés à l'article L-1231-3 de ce même code.

Ainsi, dans le cadre d'une stratégie de mobilité locale, la présente convention a pour objet de déléguer une attribution en matière de mobilité relative aux services réguliers de transport public de personnes, aux services à la demande de transport public de personnes, à l'organisation ou au développement de mobilités actives, partagées ou solidaires.

La présente convention régie les délégations données par la Région au Déléataire comme susmentionné.

Ainsi, cinq blocs de délégation peuvent être délégués par la Région à un Déléataire qui souhaiterait réaliser des actions en matière de mobilité :

- Bloc 1 : Service régulier de transport de personnes,
- Bloc 2 : Service à la demande de transport de personnes,
- Bloc 3 : Mobilités actives,
- Bloc 4 : Mobilités partagées,
- Bloc 5 : Mobilités solidaires,

Les délégations peuvent concerner un seul ou plusieurs de ces blocs, voire tous, en totalité ou en partie.

Pour des raisons de cohérence de l'organisation régionale, d'égalité de traitement dans les régimes de subventionnement et de non-divisibilité des outils de gestion, les services de transport à titre principalement scolaires utilisés par les élèves pour leurs trajets quotidiens vers leurs établissements scolaires, ainsi que les différents régimes d'aide individuelle au transport scolaire ne sont pas concernés par la présente délégation.

## IL EST CONVENU QUE :

### Article 1 - Objet

Conformément aux articles L.1231-1 du code des transports, la Région exerce de plein droit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, l'ensemble des attributions relevant de cette compétence sur le territoire de Cœur de Chartreuse.

A ce titre, la Région réalise toutes opérations nécessaires à l'exercice de cette compétence pour les services existants.

L'article L. 1231-4 du code des transports autorise la Région à déléguer par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, à une autre collectivité territoriale,

à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à une autre autorité organisatrice de la mobilité ou à un syndicat mixte mentionné à l'article L. 1231-10 du présent code.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les services de la Région sont délégués à La Communauté de communes Cœur de Chartreuse à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au nom et pour le compte de la Région conformément aux articles L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales et de préciser les conditions de paiement et d'octroi d'aides de la Région telles que définies dans la convention de coopération signée par les deux collectivités.

## Article 2 - Périmètre de la délégation

Consécutivement aux échanges ayant précédé la signature de la convention de coopération par les deux parties et le tour de table des projets pouvant être mis en œuvre de façon partenariale dans un cadre déléгатif entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité organisatrice de mobilité régionale et locale qui agit donc en qualité de « délégant » et le Déléгатaire qui peut exercer des missions de mobilité déléгуée, conformément à ses dispositions statutaires, le périmètre de la délégation concerne :

- -Bloc 1 : Service régulier de transport de personnes, [AU CHOIX]
- -Bloc 2 : Service à la demande de transport de personnes, [AU CHOIX]
- -Bloc 3 : Mobilités actives, [AU CHOIX]
- -Bloc 4 : Mobilités partagées, [AU CHOIX]
- -Bloc 5 : Mobilités solidaires, [AU CHOIX]

### 2.1 Organisation et développement des mobilités actives.

Ces mobilités sont définies par l'article L-1271-1 du Code des transports. Et font l'objet de l'article IX - Promouvoir les services relatifs aux mobilités actives de la convention de coopération signée entre les deux parties.

#### 2.3.1 Etat des lieux des initiatives locales présentes sur le territoire

Existence possible d'un ou plusieurs porteurs de projet privés sur le territoire au moment de la rédaction de la convention.

Nécessité de mettre en place des actions non concurrentielles et complémentaires (à vérifier).

Plusieurs dynamiques existent sur le territoire en matière de promotion et développement de la pratique de vélo. Des Clubs VTTistes pour de la pratique sportive et de loisirs, une école de vélo en compétence pour mener des actions d'apprentissage auprès des écoles ou autre sollicitation. Deux loueurs de vélos privés sont également présents, notamment sur le VAE, à destination d'un public touristique, mais également habitants du territoire souhaitant tester ce mode de déplacement.

Ces dynamiques et initiatives privées sont prises en compte dans les réflexions des collectivités, et sont considérées comme des supports intéressants de collaboration public – privé pour renforcer le panel d'outils mobilisables pour développer les mobilités actives sur le territoire.

## 2.3.2 Périmètre de la délégation et programme d'actions

### 2.3.2.1 Achat de vélos à assistance électrique ou hydrogène et de vélos classiques destinés à des déplacements du quotidien autres que des motifs loisirs.

#### **Extrait du programme de travail de la convention cadre en matière de mobilité**

[...] Le territoire souhaitera s'équiper de VAE, avec l'aide financière de la Région, et expérimenter différentes formes de mise de services : VAE solidaires, VAE à destination de la mobilité Jeunes, VAE à destination des salariés d'entreprises pour expérimenter l'usage du vélo sur du trajet domicile travail...[...]

La Communauté de communes, et plus largement le territoire Cœur de Chartreuse, dans le cadre des axes identifiés par le schéma directeur, souhaite permettre l'accès au vélo électrique au plus grand nombre.

#### **Les actions suivantes sont l'objet de la présente convention de délégation. Le territoire souhaite les mettre en œuvre dès que possible :**

- **Expérimenter un service de mise à disposition de vélos électriques à destination des salariés du territoire**  
La Communauté de communes souhaite dès à présent lancer une expérimentation de service vélos électriques, avec une flotte de vélos précédemment acquise par la CCCC : il s'agit de la mise à disposition de ces vélos aux salariés du territoire, pour tester ce mode de déplacement sur leur trajet domicile travail au quotidien. L'expérimentation portera d'abord sur les grands employeurs du territoire, avant de pouvoir être adaptée et ouverte à plus grande échelle.  
La mise à disposition est gracieuse ; l'engagement des utilisateurs, au-delà du soin apporté au matériel, est de contribuer en transmettant leur retour d'expérience, via un questionnaire de satisfaction ou commentaires.
- **Un service de vélos solidaires pour les publics en précarité de mobilité**  
Afin de favoriser l'inclusion en matière de mobilité et de contribuer à la mobilité de tous les publics, le territoire Cœur de Chartreuse souhaite développer la mobilité des publics en précarité de mobilité.  
Dans cette optique, pour faciliter voire rendre possible les déplacements de publics en défaut de mobilité et dans un objectif d'inclusion de tous les publics, la CCCC souhaite mettre en place des locations longues durées de Vélos à Assistance Electrique : pour des personnes en recherche ou en reprise d'emploi, ayant des bas revenus, ou pour permettre les déplacements nécessaires à une reprise d'activité. Sur une première phase expérimentale, innovante sur le territoire, ce service est envisagé en prestation avec un groupe Solidaire d'insertion par l'emploi (Adéquation), partenaire de la CCCC sur d'autres actions.  
Ce prestataire est d'ores et déjà en contact avec ces publics en insertion, et représente une porte d'entrée « experte » sur ce type de service.  
*La Communauté de communes souhaite démarrer cette action dès que possible en 2022.*
- **Une Via Chartreuse axe central de la mobilité à vélo sur la vallée du Guiers**  
La Via Chartreuse est un projet desservant la mobilité locale et du quotidien, et la mobilité de loisirs et touristique. Projet qui se poursuit : prochainement livrée sur sa partie iséroise,

la via Chartreuse est un équipement qui relie en secteur propre la commune de St Joseph de Rivière à celle de Entre Deux Guiers-Les Echelles, en passant par St Laurent du Pont. C'est un axe central, la « colonne vertébrale » de la mobilité vélo en Vallée du Guiers, sur laquelle s'appuient d'autres itinéraires ou accès aux bourgs centres.

Le projet de Via Chartreuse savoyarde, porté par le Syndicat intercommunal des Sports, situé aux Echelles, vient compléter cet itinéraire sur sa partie savoyarde : des Echelles à St Christophe la Grotte, en traversant St Christophe sur Guiers. Ce projet est à la fois un itinéraire de mobilités douces, vélo notamment mais également de mobilité touristique à vélo. En effet, il relie le site de la base de loisirs Rivière'Alp à Les Echelles au site historique des Grottes de St Christophe. Et se raccorde ainsi pour une continuité de la Via Chartreuse.

Ce projet fera l'objet d'une demande de soutien spécifique au titre de l'enveloppe dédiée aux aménagements cyclables de la Convention cadre en matière de mobilité signée avec la région en janvier 2022 (IX - Promouvoir les services relatifs aux mobilités actives).

### **Les actions suivantes relèvent du stade projet et sont en construction.**

#### o **Des projets en construction**

. Un autre axe de travail est en réflexion, avec pour objectif permettre à tous les habitants du territoire de s'essayer au vélo électrique, dans son quotidien et sur une durée significative, à ce mode de déplacement, via une mise à disposition ou location de vélos électriques. Ce projet est en cours de réflexion pour identifier une modalité de, pour Ce projet est en cours de réflexion quant à son portage (communes, intercommunalité), les partenariats mobilisés, les cibles, etc. *Cette ou ces actions feront l'objet d'un avenant à la présente convention lorsque le montage sera finalisé.*

#### . Des VAE en prêt à destination des jeunes

Pour les jeunes du territoire, et afin que la mobilité ne soit pas un frein dans la recherche d'un travail estival ou d'un premier emploi, des vélos pourront leur être prêtés. Cette action pourra être travaillée en partenariat également avec les associations du territoire qui œuvrent auprès de ces publics (AADEC, PAJ, Centre Social, autres...)

#### . Des services présents sur le territoire pour sécuriser et faciliter la pratique

La sécurisation des vélos : des arceaux ou des appuis vélos, ou des box à vélos seront mis en place sur toutes les communes, aux abords des écoles, collèges, lieux d'intermodalités (arrêts de cars et gares routières), commerces et services (mairies, MSAP, Maison France Service, pôles médicaux), ainsi que sur les lieux de forte fréquentation touristique.

Une réflexion porte également sur l'équipement de services en lien avec la mobilité électrique

#### . Des équipements pour évaluer la pratique

Acquisition de Bornes de comptage, mobiles et mobilisables afin d'évaluer les impacts de l'aménagement d'itinéraires, ou de balisage.

### **2.3.2.2 Acquisition et mise en œuvre de vélo-bus ou de vélibus pour l'organisation du transport scolaire :**

### ***Sans objet – réflexions du territoire en cours***

Les services de mobilité active mis en œuvre par le Délégué, la commune ou tout autre délégataire pourront faire l'objet d'une intégration dans les outils Oûra, et notamment sur les futurs site web et application mobile, intégration pouvant aller de l'information voyageurs seule jusqu'à la redirection vers les services de réservation.

#### 2.3.3 Autres dispositifs :

**Les actions suivantes sont l'objet de la présente convention de délégation. Le territoire souhaite les mettre en œuvre dès que possible :**

##### o **Faciliter l'usage du vélo sur le territoire**

La volonté du territoire, des communes, du Parc naturel et de la CCCC, est de redonner au vélo sa place en tant que mode de déplacement à part entière, pour les différents publics : enfants, jeunes et salariés notamment. Il s'agit de reconquérir la pratique de vélo du quotidien, et que cette mobilité (re)devienne spontanée dans les pratiques.

##### . **Développement d'animations scolaires, pour toutes les écoles et collèges du territoire**

Pour les classes souhaitant bénéficier de modules d'apprentissage ou de confortement de la pratique du vélo : manipuler le vélo, se déplacer puis se déplacer sur routes.

- constituer un parc à vélos de taille enfant, mobilisables. Les vélos auront des vitesses pour permettre d'appréhender le savoir rouler avec des dénivelés.
- prestation assurée par un professionnel agréé
- acquisition d'une signalétique routière pédagogique et mobilisable pour les actions d'animations
- A destination de tous, scolaires et familles : création d'aires d'apprentissage, avec des marquages horizontaux : Disposer d'un espace où les tout petits peuvent apprendre les bases du vélo dès la draisienne accompagnés de leurs parents ou d'un moniteur.

##### o **Renforcer la culture vélo par la formation, sensibilisation, animation**

Cette culture du vélo passe par des aménagements et équipements adaptés, mais également par la sensibilisation et les animations autour du vélo et des mobilités actives, tout au long de l'année.

L'objectif est de densifier les animations vélos sur le territoire, en s'appuyant sur les événements à dimensions nationale ou régionale, européenne, mais également les événements de territoires (Salon des savoir-faire de Chartreuse, manifestations intercommunales ou communales culturelles, sportives, professionnelles, etc.).

Diverses interventions sont ciblées :

- Un événement annuel de type "Fête du vélo", regroupant de multiples offres aux visiteurs et pratiquants : animations de test de vélos électriques, circuits de motricité, challenges sportifs ou culturels à vélo, Ateliers etc.
- Actions de remise en selle pour les adultes ou personnes plus âgées (actions spécifiques, ou adossées à des événements ou manifestations du territoire).
- Relever les défis du Challenge des mobilités, en mobilisant les collectivités, les employeurs, les établissements scolaires
- S'inscrire dans le dispositif Mai à vélo
- S'inscrire dans la Semaine européenne de la Mobilité
- Conférences ou spectacles thématiques, réalisation d'un film documentaire ou court métrage sur le vélo en Chartreuse



#### 2.3.4 Modalités d'intervention financière de la Région

Particularités locales éventuelles à compléter au regard de la convention de coopération signée avec la CC.

Les projets détaillés dans les Chapitres « Les actions suivantes sont l'objet de la présente convention de délégation » ne font pas l'objet d'une demande de participation financière de la part du territoire vers la région. En effet d'autres dispositifs financiers ont été mobilisés.

#### 2.6 Information/Communication sur tous les services de mobilité

Quel que soit le dispositif de mobilité, le Délégataire s'engage à communiquer par ses propres moyens toutes les informations nécessaires relatives à l'offre de mobilité déléguée ainsi que sur l'offre de transport de proximité ou en correspondance des services régionaux non délégués pour assurer la cohérence et la complémentarité des réseaux publics.

Pour les services en connexion avec le réseau régional, le délégataire pourra s'appuyer sur les outils Oûra mis à la disposition par la Région dans le cadre de la démarche partenariale Oûra.

En cas de besoin d'un affichage multimodal de l'information traitée, les deux parties conviennent d'échanger pour mettre en place le périmètre de données mobilité et la méthode de travail permettant la remontée d'informations vers les plates-formes dédiées. La transmission des données horaires des services que le Délégataire souhaite faire figurer dans les outils Oûra doit se faire dans un format normalisé. Les frais sont répercutés aux délégataires si la nature des échanges et des formats de données traités ne sont pas conformes aux standards communautaires.

Le Délégataire veille à l'actualité permanente et à la mise à jour régulière des informations publiées en particulier au niveau des supports et afficheurs physiques présents sur le terrain ainsi que sur ses supports digitaux.

Si l'information/communication concerne des lignes ou services qui ont reçu un financement régional, le Délégataire soumet ses kits de communication pour avis aux services régionaux et intégrera le logo de la Région.

Le Délégataire informe le délégant de tout projet d'évènementiel ou de manifestation publique relative au service délégué et conviera le cas échéant la représentation régionale.

#### 2.7 Contrôle des prestations déléguées

Le Délégataire a la charge de contrôler les conditions administratives et techniques de réalisation des prestations déléguées par les moyens qui lui semblent adéquats et de faire remonter aux délégants les anomalies les plus importantes.

La Région se réserve en outre la possibilité de contrôler à tout moment le service délégué soit par lui-même ou par des agents mandatés.

### **Article 3 - Responsabilités**

#### **3-1 Responsabilités de la Région**

La délégation de compétence n'emportant pas transfert de celle-ci, la Région conserve sur les lignes régulières :

- les règles d'organisation des services ;

- la tarification et les caractéristiques des titres de transport en l'absence de dispositions préexistantes;
- les règles de sécurité, notamment pour les scolaires empruntant les lignes régulières.

Pour les autres offres de transports, les deux parties conviennent que celles administrées par le Délégué ne viennent pas en concurrence avec les offres de l'autorité organisatrice de la mobilité régionale.

### 3-2 – Responsabilités du Délégué

Les parties conviennent d'œuvrer à une stabilité du contenu des prestations déléguées. En cas de modification substantielle à l'initiative de l'une des parties aux présentes, les parties conviennent de se rencontrer pour en fixer le cadre ainsi que les impacts financiers.

Le Délégué exercera la compétence déléguée au nom et pour le compte de la Région.

Dans ce cadre, le Délégué assure notamment :

- l'exécution pour le compte de la Région des services délégués visés à l'article 2 de la présente convention, conformément aux principes tarifaires et règlement d'usage de ces services ;
- la préparation, la passation et l'exécution de tous contrats nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est déléguée ;
- la commande des prestations et le suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire.
- le paiement des prestataires suite à la vérification du service fait.

### 3-3 – Dispositions relatives à la sécurité

L'itinéraire du service est établi dans un souci permanent de recherche de sécurité routière optimale, notamment en ce qui concerne la localisation des points d'arrêts et le choix des voiries empruntées.

Il est rappelé que l'accès ou la descente des véhicules de transport est strictement limité(e) au seul point d'arrêt dûment répertorié dans le descriptif des services annexés aux présentes ou ceux dûment autorisés ultérieurement.

Lorsqu'un accident corporel ou matériel impliquant le(s) véhicule(s) affecté(s) aux services visés par la présente délégation intervient en cours d'exécution du service, le Délégué en avertit au plus tôt la Région et les autorités locales compétentes. Il doit ensuite transmettre à la Région un compte-rendu écrit de l'accident.

Il revient au Délégué de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation d'urgence pouvant nuire à la sécurité des services de transport. Le Délégué dispose dans ce cas de toute la latitude requise.

## Article 4 - Calcul de la contribution financière régionale

Sur les actions identifiées précédemment, à ce jour, et pour 2022, aucun financement n'est sollicité.

La convention sera amenée à évoluer par voie d'avant si des actions évoluent, ou dans la mesure où les actions encore en projet se concrétiseront.

#### **Article 5 - Modalités de versement de la contribution de la REGION**

Sans objet pour la présente convention

La convention sera amenée à évoluer, notamment sur les modalités financières, par voie d'avant si des actions évoluent, ou dans la mesure où les actions encore en projet se concrétiseront.

#### **Article 6 - TVA**

Sans objet pour la présente convention

#### **Article 7 - Modalités de contrôle de la délégation**

Le Délégué devra tout mettre en œuvre pour permettre à la Région d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétences, objet de la présente convention.

A cette fin, le Délégué s'engage à :

- Informer la Région de toute modification substantielle intervenant dans le fonctionnement des services délégués,
- Signaler tout incident grave pouvant engager la responsabilité de la Région par délégation,
- Fournir tous les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de cette délégation
- Tenir à disposition de la Région toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation.

Les parties aux présentes se réuniront [trimestriellement] afin d'assurer le suivi de la présente convention. Ces réunions feront l'objet de comptes rendus établis par le Délégué et soumis à validation à la Région.

#### **Article 8 - Assurances**

Le Délégué est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pour toutes les activités déléguées.

#### **Article 9 - Participation du Délégué au contrat opérationnel de mobilité**

Le Délégué mettra à disposition les indicateurs de suivi des services et dispositifs mis en place dans le cadre des réunions de concertation du bassin de mobilité et des contrats opérationnels de mobilité.

#### **Article 10 - Durée(s)**

La présente convention prend effet à la signature des deux parties, et s'achève à la date de fin de la convention de coopération liant les deux parties.

Cette convention est reconductible sous couvert de la validité d'une convention de coopération.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté selon les mêmes modalités.

## **Article 11 - Résiliation et fin de la convention**

Les parties peuvent décider, d'un commun accord ou à la demande expresse d'une des parties, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis d'une durée d'au moins six mois.

En cas de fin anticipée de la convention, durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service et les éventuelles modalités de transfert du personnel et des biens

La présente convention pourra être résiliée par les signataires à tout moment en cas de non-respect des clauses ou pour motif d'intérêt général. La résiliation interviendra 3 mois après réception d'une LRAR en ce sens.

## **Article 12 - Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

Elles se réunissent dans un délai raisonnable à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse devra être soumise au tribunal administratif de [à compléter].

## **Article 13 - Annexes**

Sans objet

Fait à LYON

Le

En double exemplaire,

Le Président de la  
Région Auvergne-Rhône-Alpes

Laurent WAUQUIEZ

Le Président de la Communauté de Communes

XXX

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 11/07/2022



ID : 038-200040111-20220705-22\_121-DE

PROJET